

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée  
au titre de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

***Conclusion d'un contrat de prestation d'infogérance  
entre Natixis et BPCE-IT/Albiant-IT***

Le conseil d'administration de Natixis a autorisé, lors de sa séance du 17 décembre 2020, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion d'un contrat de prestation d'infogérance entre Natixis (SA), d'une part, et BPCE-IT (GIE) et Albiant-IT (SA), d'autre part.

BPCE-IT est un groupement d'intérêt économique (GIE) dont les membres sont BPCE et des affiliés de BPCE. Natixis SA est un des membres de ce GIE. BPCE-IT est en charge de l'exploitation des moyens informatiques bancaires du Groupe BPCE (opérateur d'infogérance).

Albiant IT est une société anonyme (SA) dont le capital est notamment détenu par les sociétés BPCE SA, Natixis SA, et les GIE IT-CE et I-BP. Albiant IT porte l'ensemble des investissements matériels et logiciels nécessaires à la réalisation des activités conduites par BPCE-IT.

La conclusion de cette convention, intervenue le 18 décembre 2020, s'inscrit dans le contexte d'un regroupement des activités informatiques d'infrastructure, de sécurité et de production applicative de la banque de détail de Natixis au sein de BPCE-IT, afin d'optimiser la qualité et de renforcer la fiabilité des services de production informatiques pour les clients et les collaborateurs de Natixis.

**Nature et objet de la convention**

Cette convention, qui s'inscrit dans la continuité de la collaboration existante, vise à transférer la gestion de l'activité informatique « Infrastructure, Production et Sécurité » (activité « **IPS** ») de Natixis (agissant pour son compte et au bénéfice des entités filiales de Natixis) à BPCE IT et à Albiant-IT. Elle est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et viendra notamment :

- structurer les éléments contractuels liés au transfert de l'activité IPS (transfert du personnel, reprise des passifs sociaux) ; et
- encadrer les services d'infogérance opérés par BPCE IT et Albiant IT.

La mise en œuvre du contrat d'infogérance s'effectue à périmètre constant et n'implique pas de modification des applications, infrastructures et outils mis en œuvre par l'activité IPS.

Conformément aux exigences réglementaires applicables en matière d'externalisation, la convention prévoit notamment que doivent être mis en place :

- les niveaux de services associés aux périmètres applicatifs à opérer par BPCE IT ; et
- les éléments de continuité d'activités et de sécurité spécifiques à Natixis.

Il est précisé que les prestations, objet de ladite convention, peuvent être des prestations de services portant sur des fonctions critiques ou importantes au sens des « Orientations relatives à l'externalisation » publiées le 25 février 2019 par l'Autorité Bancaire Européenne.

### **Conditions financières de l'opération**

Les prestations de BPCE IT et d'Albiant IT sont réalisées à des conditions financières usuelles et s'insèrent dans le dispositif de facturation habituel de BPCE IT (GIE) pour ses membres (incluant Natixis).

En contrepartie des prestations d'infogérance assurées par BPCE IT et Albiant IT, Natixis leur allouera un budget dont les charges seront fonction de la consommation de Natixis. BPCE-IT calculera ses coûts et facturera ses prestations à Natixis notamment à travers :

- Une volumétrie de jour homme et les tarifs associés ;
- Une volumétrie d'unités d'œuvre et/ou clés de répartition, et les tarifs associés.

### **Personne directement ou indirectement intéressée à la conclusion de la convention**

- Nicole Etchegoïnberry,
  - membre du conseil d'administration de BPCE IT (en qualité de représentant permanent de la Caisse d'Epargne Loire-Centre (« **CELC** »)),
  - membre du conseil d'administration d'ALBIANT-IT (en qualité de représentant permanent de la CELC) ; et
  - membre du conseil d'administration de Natixis.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention**

Dans le contexte concurrentiel dans lequel évolue le secteur bancaire et compte-tenu de l'augmentation constante des attentes des clients, le Conseil d'administration de Natixis a considéré que la conclusion de ce contrat de prestation d'infogérance s'intégrait dans le projet global de regroupement des activités de production et d'exploitation informatiques de Natixis au sein de structures spécialisées telles que BPCE IT/Albiant IT pour le groupe BPCE afin :

- i. d'adopter une production informatique au service des enjeux stratégiques de développement des nouvelles technologies du groupe,
- ii. d'optimiser et de renforcer la qualité des services de production informatique rendus à Natixis pour une meilleure satisfaction clients et collaborateurs.

### **Modalités d'approbation de la convention**

Le Conseil d'administration de Natixis a autorisé la conclusion du contrat de prestation d'infogérance en date du 17 décembre 2020, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; Nicole Etchegoïnberry, en application de dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce et des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration relatives aux conflits d'intérêts, n'a ni participé aux délibérations ni pris part au vote.

La conclusion de ce contrat de prestation d'infogérance sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires de Natixis.